

# importantes modifications statutaires



A la tribune de l'assemblée générale, de droite à gauche : M. Vandier Jacques, directeur général ; M. Auguin Jean-Marc, commissaire aux comptes ; M. Jalladeau René, commissaire aux comptes ; M. Lecompte Raymond, commissaire aux comptes ; M. Tristan Jean, scrutateur ; M. Dauthy Jean, scrutateur ; M. Duranton François, secrétaire ; M. Hervé Marcel, président ; M. Dupont Albert, administrateur ; M. Sagnial Henri, représentant de la M.A.A.F. ; M. Houselstein Victor, vice-président.

L'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 1975 a modifié de façon importante les statuts de notre mutuelle, en adoptant les résolutions présentées par le Conseil d'administration.

Le texte des nouveaux statuts est actuellement en cours d'impression et chaque sociétaire en recevra un exemplaire dans le courant de la seconde quinzaine d'octobre.

L'objet du présent article n'est pas de publier in extenso le procès-verbal de l'assemblée elle-même, ce qui ne présenterait qu'un intérêt médiocre, ni même de diffuser le texte complet des résolutions adoptées qui est très long et difficile à comprendre pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec la complexe réglementation des assurances, mais plutôt de répondre aux nombreuses questions écrites posées par des sociétaires et, par la même occasion, de fournir des explications à l'ensemble des sociétaires sur certains points délicats et sur d'autres qui ont été mal compris.

C'est qu'en effet notre circulaire du 2 avril 1975 par laquelle nous informions nos adhérents de la prochaine convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en leur demandant de nous renvoyer un pouvoir en blanc, nous a amené un volumineux courrier.

Beaucoup de nos correspondants nous demandaient de leur fournir des précisions avant de nous envoyer leur pouvoir : il était matériellement impossible de répondre à tous et nous prions les intéressés de bien vouloir nous en excuser.

D'autres critiquaient ouvertement les modifications proposées et mani-

festaient leur désaccord, ce qui est évidemment le droit de chaque sociétaire.

Notre intention aujourd'hui est d'aborder chacun des sujets controversés en répondant aux critiques et en complétant les explications, certes par trop succinctes, de la circulaire du 2 avril.

## Sur la forme même de la convocation.

A notre grande surprise, certains sociétaires ont pris notre circulaire pour une convocation régulière et nous ont reproché de n'indiquer ni l'endroit exact, ni l'heure.

Nous les renvoyons à l'article 16 des statuts qui fixe de manière impérative la façon dont l'assemblée doit être convoquée.

De plus, et comme d'habitude, nous avons publié tous les renseignements indispensables dans le n° 24 de la revue « Bonne Route » expédiée à chaque sociétaire en temps utile. Ceux qui souhaitaient assister en personne à l'assemblée, disposaient donc de toutes les indications nécessaires à ce sujet.

## Sur les pouvoirs en blanc

Monsieur J.D. sociétaire n° 418 442 nous a écrit à ce sujet :

*« Je vous prie de trouver ci-joint, en retour, ma procuration signée en blanc. Je l'ai reçue aujourd'hui par la poste et je vous la retourne aussitôt. »*

*Je ne suis pas tout à fait d'accord avec la façon dont vous présentez cette lettre. En effet pour vous, participer au déroulement et à la vie de la mutuelle, c'est essentiellement envoyer ce bulletin en blanc.*

*Même si ce n'est pas possible pour beaucoup d'entre nous, dont moi-même, participer de la meilleure façon serait d'aller à cette assemblée extraordinaire, car modifier des statuts, c'est important ».*

Notre correspondant oublie ou ignore que le quorum minimum fixé par la loi pour l'assemblée extraordinaire, est du tiers des sociétaires admis à y participer. Or, ce nombre étant de 570 932, le quorum était de 190 311 sociétaires. Nous ne croyons pas qu'il existe en France une salle permettant de réunir une assemblée de 190 311 personnes et nous ne voyons pas comment une pareille foule pourrait délibérer convenablement.

C'est pourquoi, encourager les sociétaires à venir en personne assister à l'assemblée, en sachant d'une part qu'il n'y aura pas de salle pour les contenir tous et que, d'autre part, la quasi totalité d'entre eux est dans l'impossibilité de faire le déplacement, nous paraît le comble de l'hypocrisie.

La seule solution, à la fois légale et réaliste, est donc de demander à chaque sociétaire d'envoyer un pouvoir, et un pouvoir blanc.

Ce problème des pouvoirs en blanc a soulevé beaucoup de critiques, comme celle de Monsieur R.E. sociétaire n° 230 662 par exemple :

*« Votre courrier du 2-4-1975 me laisse perplexe. Vous nous envoyez un pouvoir en nous demandant de le dater, le signer et le laisser en blanc. Je ne suis pas d'accord sur cette procédure, car, contrairement à ce que vous affirmez, en renvoyant ce pouvoir tel que vous le souhaitez, je ne participe pas à la vie de la mutuelle mais m'en désintéresse car je ne connais absolument pas les intentions de la personne à qui reviendra cette procuration.*

*Il me semble nécessaire d'avoir un nom d'une personne qui est pour les modifications des statuts et un autre nom pour une personne qui est contre en espérant qu'elles ne changeront pas d'avis au moment du vote.*

*Vous comprendrez que dans ces conditions je préfère ne pas renvoyer mon pouvoir ».*

La réponse à ce correspondant est très simple : envoyer un pouvoir sans indication de mandataire revient à voter en faveur des seules résolutions présentées par le conseil d'administration. C'est donc un vote clair et positif qu'ont émis les 266 400 sociétaires qui nous ont renvoyé leur pouvoir signé. Ce faisant, ils ont permis au conseil d'atteindre le but qu'il s'était fixé dans l'intérêt général. C'est là une marque de confiance à laquelle les administrateurs et dirigeants de la mutuelle ont été très sensibles. Que

les 266 400 sociétaires en soient chaleureusement remerciés.

Mais, bien entendu, les sociétaires qui ont souhaité émettre un vote hostile aux résolutions proposées, n'en méritent pas moins la considération qui est due à tout mutualiste, quelles que soient ses opinions, si elles sont sincères. Pour émettre effectivement un pareil vote, il fallait venir en personne à l'assemblée ou confier un pouvoir nominatif à un sociétaire décidé à voter en ce sens, en faisant enregistrer le pouvoir dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Nous pouvons d'ailleurs tirer de tout ceci une conclusion : quand une mutuelle a atteint l'importance de la M.A.C.I.F., il n'est plus possible de conserver des statuts aux termes desquels les assemblées sont constituées de l'universalité des sociétaires, ce qui justifie les modifications apportées sur ce point.

### Sur l'emprunt pour fonds social complémentaire.

Plusieurs sociétaires nous ont demandé des précisions à ce sujet, notamment Monsieur D.R. sociétaire n° 210 680 :

*« Je vous prie de trouver ci-joint, le pouvoir en mon nom, concernant l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 1<sup>er</sup> mai ou le 22.*

*A lecture de votre lettre-circulaire concernant cette A.G.E., je pense qu'il serait utile aux sociétaires d'être plus amplement informés sur le fonds social complémentaire qui sera l'un des chapitres de cette réforme des statuts. Par incidence, est-ce que les cotisations ne seraient pas relevées ultérieurement à cause de l'augmentation des fonds assurant la marge de sécurité de notre mutuelle ? Une réponse explicite dans le périodique « Bonne Route » m'apparaît comme une formule judicieuse. »*

ou encore Monsieur J.B.D. sociétaire n° 707 286 qui déclare :

*« Dans l'hypothèse où vous devriez ultérieurement recourir à un emprunt pour constitution du fonds social complémentaire, il m'apparaît que cet emprunt ne devrait pas concerner ceux qui ont antérieurement versé le droit d'adhésion. Quelle est, à cet égard, votre position et quelles sont vos possibilités ? »*

La meilleure réponse consiste à publier l'article 35 nouveau des statuts :

*« Il est constitué, dans les conditions prévues par le décret du 23 mai 1967, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.*

*Ce fonds est constitué ou alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.*

*La résolution spéciale prise par l'assemblée générale détermine quels sociétaires doivent souscrire à l'emprunt sans que cette obligation puisse porter sur les sociétaires dont les contrats étaient en cours au moment où les statuts ont été modifiés. La participation des sociétaires déjà adhérents à la société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt ne pourra être supérieure à 10 % de leur cotisation annuelle. »*

On voit, à la lecture de ce texte, que les sociétaires dont les contrats étaient en cours au moment où les statuts ont été modifiés, c'est-à-dire, tous ceux qui ont payé un droit d'adhésion, ne seront jamais tenus de souscrire à l'emprunt pour fonds social complémentaire. Par contre, les adhérents nouveaux, qui n'acquittent plus de droit d'adhésion, pourront dans l'avenir être invités à souscrire à un tel emprunt, mais dans la limite de 10 % de leurs cotisations.

On nous a demandé pourquoi nous serions obligés d'avoir recours à l'emprunt alors que nous faisons des excédents importants que nous ristournons ; la réponse est simple : les excédents ne sont pas soumis à l'impôt s'ils sont ristournés aux sociétaires, mais ils doivent acquitter l'impôt au taux de 50 % s'ils sont mis en réserve.

Par contre, le produit de l'emprunt pour fonds social complémentaire, tel qu'il a été prévu par les textes, permet d'augmenter les fonds propres de la mutuelle en franchise d'impôt et sans acquitter de taxes.

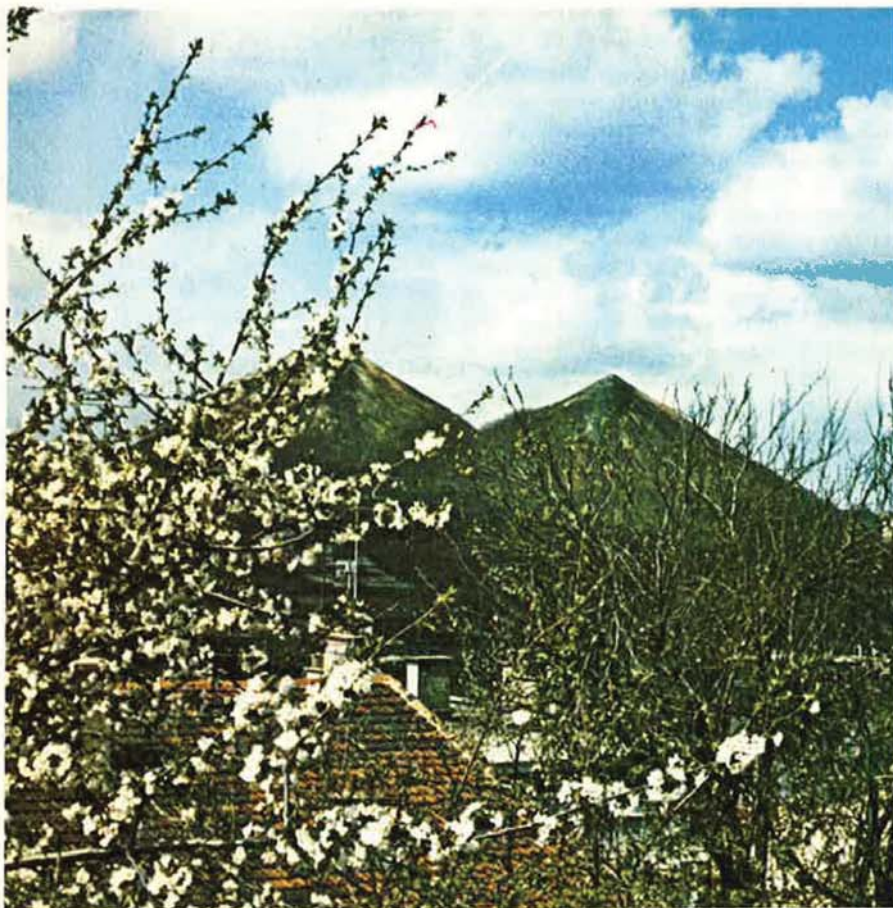
Mais, comme cela a déjà été dit, nous n'aurons pas besoin d'avoir recours à un tel emprunt avant de nombreuses années.

### Sur le droit d'adhésion et le droit d'entrée.

Certains sociétaires ne paraissent pas faire la différence entre ces deux droits.

Rappelons donc que le droit d'adhésion, qui était prévu par l'article 26 des statuts, était un droit fixe de 60 F payable une fois pour toute au moment de l'adhésion. Ce droit a été supprimé.

Par contre, le droit d'entrée, qui était fixé par l'article 28 des statuts, est un droit proportionnel au montant de la première cotisation pour tout nouveau risque assuré par un sociétaire. Ce droit a été maintenu, mais il fait maintenant l'objet de l'article 27 nouveau des statuts et son montant qui,



**CITÉ INDUSTRIELLE :** *des crassiers.*

## SAINT-ÉTIENNE

**SPORTIF :** *les maillots de l'A.S.S.E.*



auparavant, était fixé par l'assemblée générale, est désormais arrêté par le conseil d'administration.

Ce dernier a d'ailleurs décidé, dans sa séance du 9 juin, de ramener le taux du droit d'entrée de 10 % à 5 % de la cotisation de base.

### Sur les personnes morales administrateurs.

De nombreux sociétaires se sont insurgés contre le fait que des personnes morales puissent désormais être élues administrateurs de notre mutuelle.

En réalité, il n'y a là rien de nouveau et nous nous étions effectivement mal expliqué à ce sujet.

Rappelons donc que les personnes morales peuvent être sociétaires de la M.A.C.I.F. (comme d'ailleurs des autres mutuelles) et que nous en comptons même beaucoup (sociétés commerciales, entreprises, S.A.R.L., syndicats, mutuelles, comités d'entreprise, etc.).

Or, il n'y a rien dans les statuts ni dans la loi qui interdise à un sociétaire quel qu'il soit de faire acte de candidature aux fonctions d'administrateurs, même s'il s'agit d'une personne morale.

La loi dispose seulement que dans ce cas la personne morale administrateur doit désigner une personne physique qui la représentera es qualité.

La modification de nos statuts sur ce point, a seulement consisté à préciser que la personne physique qui siégerait au conseil es qualité pour une personne morale **devrait être elle-même sociétaire à titre personnel.**

### Sur la perte de la qualité de sociétaire.

On nous a demandé des éclaircissements à ce sujet. Bornons-nous à donner le texte qui a été adopté :

*« La disparition des conditions requises pour l'admission, la démission du sociétaire et sa radiation entraînent la perte de la qualité de sociétaire.*

#### a) Disparition des conditions requises pour l'admission.

*Le sociétaire doit déclarer ce changement à la société dans les formes et conditions prévues dans la partie des conditions générales du contrat relatif à la déclaration du risque en cours de contrat.*

*En cas de décès du sociétaire, ses ayants droit devront faire connaître immédiatement à la société les nom, profession et adresse de l'héritier.*

*Si celui-ci n'a pas qualité pour devenir sociétaire, les contrats seront résiliés par la société dès qu'elle aura eu connaissance du changement intervenu.*

## b) Démission

La résiliation par le sociétaire de l'intégralité des contrats qu'il a souscrits auprès de la société entraîne de plein droit sa démission de sociétaire.

## c) Radiation

La résiliation par la société de l'intégralité des contrats souscrits par un sociétaire, soit pour non paiement des cotisations, soit après sinistre, soit à l'échéance des contrats, entraîne la radiation du sociétaire. »

Il n'y a là rien de nouveau, ces dispositions ayant toujours été appliquées, mais une lacune des statuts a été comblée.

## Sur la nouvelle composition des assemblées générales.

C'est là évidemment un point très important et nos sociétaires ne s'y sont pas trompés car ils ne nous ont ménagé ni leurs approbations ni leurs critiques. Par exemple, Monsieur D.R. déjà cité :

« Par ailleurs, je vous félicite pour la réforme des assemblées générales, au point de vue représentation. En effet, petit sociétaire anonyme, et bien que je sois satisfait des services de la M.A.C.I.F. et que je le prouve en vous envoyant plusieurs de mes relations, il m'était assez décevant de ne pouvoir faire entendre ma voix, ni même glisser un bulletin de vote dans l'urne, du fait de mon état de salarié ne pouvant me déplacer en province. »

ou Monsieur J.B.D. déjà cité également :

« A priori un système de représentation à deux degrés me paraît acceptable sous deux réserves :

— Les délégués régionaux seront-ils ou pourront-ils être salariés de la M.A.C.I.F. ?

— Dans la négative, comment seront désignés les candidats ?

(Question de principe : je n'envisage pas d'être candidat, n'en ayant ni le goût ni le temps. »

Pour les critiques, voici une lettre collective d'un groupe d'adhérents de Toulouse :

« Nous pensons pour notre part, que la meilleure façon de parer au mauvais fonctionnement de la démocratie mutualiste, dont vous faites référence dans le paragraphe n° 2 du projet de modification des statuts, serait davantage dans l'organisation (d'assemblées préparatoires au niveau régional, départemental, local etc.) qui, malgré des frais de gestion ne pourrait en aucun cas alourdir les impôts et amènerait un plus grand nombre d'entre nous à participer à la gestion. »

ou encore celle de Monsieur J.A. sociétaire n° 397 372 :

« Dans sa lettre du 2 avril 1975, le conseil d'administration de notre Mutuelle propose de soumettre à la prochaine assemblée



1900 : le marché du Théâtre.

## SAINT-ÉTIENNE

1975 : un quartier résidentiel.



générale, une modification des statuts ; en particulier, il est proposé d'instituer un système de représentation à deux degrés, dans les assemblées générales. Ce système, destiné à accroître la démocratie réelle au sein de la M.A.C.I.F., n'atteindra vraiment ce but, qu'à la condition que les délégués de région soient élus à la suite d'assemblées générales régionales, ces A.G.R. seraient un lieu d'échanges entre responsables de la M.A.C.I.F. et sociétaires. Ces derniers pourraient ainsi élire leurs délégués en connaissance de cause, après les avoir entendus. Le vote par correspondance ne serait maintenu que pour les sociétaires qui ne pourraient pas se rendre à l'assemblée générale régionale. »

aussi celle de Monsieur L. sociétaire n° 103 667 :

« S'il est de fait que seul un petit nombre d'adhérents assiste aux assemblées générales, le système proposé me semble pire encore : il s'agit de désigner par correspondance (donc sans rencontre préalable), un monsieur que nul ne connaît, dont nous ignorerons les options et les idées qu'il peut avoir sur la mutualité, afin de lui délivrer un blanc-seing. Et vous appelez cela un renforcement de la démocratie ! Curieux exemple d'auto-gestion.

Il semble me souvenir que la précédente équipe dirigeante se proposait d'instituer un système d'assemblées générales décentralisées par régions, voilà qui aurait permis une gestion vraiment démocratique, « à la base ». Il est profondément regrettable que cette idée ait été abandonnée. »

Nous pourrions en citer beaucoup d'autres, mais avant de répondre, nous pensons qu'il n'est pas inutile de publier in extenso le texte des articles 15 et 16 nouveaux des statuts :

#### Article 15 : Composition.

Les assemblées générales sont composées de délégués élus pour trois ans par des groupements de sociétaires constitués sur une base territoriale, dans les conditions fixées à l'article suivant.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué de son choix appartenant au même groupement.

Le nombre des pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Le délégué porteur de pouvoirs doit les déposer au siège social et les y faire enregistrer quinze jours au moins avant la

réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

#### Article 16 :

##### Désignation des délégués.

Le territoire sur lequel la société exerce son activité est divisé par les soins du conseil d'administration en un certain nombre de régions géographiques et l'ensemble des sociétaires de chaque région constitue un groupement qui désigne ses délégués à raison d'un délégué pour trois mille sociétaires ou fraction de trois mille.

L'élection des délégués a lieu par correspondance, au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Une liste ne peut avoir des élus que si elle obtient au minimum 5 % des suffrages exprimés.

Les listes de candidats doivent être déposées au siège social avant le 31 décembre de l'année qui précède le renouvellement des délégués du groupement considéré.

A l'appui de chaque liste peut être jointe une déclaration électorale qui ne doit pas dépasser une feuille dactylographiée recto-verso. Le contenu de cette déclaration doit se rapporter à la gestion de la mutuelle, à l'exclusion de toute polémique d'ordre politique, philosophique ou religieux.

Vue de la Maison de la Culture où eurent lieu les assemblées générales.



Les listes de candidats sont envoyées à chaque sociétaire du groupement considéré dans le courant du premier trimestre suivant, le vote devant intervenir avant le 31 mars. Les bulletins de vote sont dépouillés au jour fixé, en présence des représentants de chaque liste, par les soins d'un bureau de vote désigné par le conseil d'administration.

Les candidats doivent obligatoirement faire partie du groupement considéré. Si un délégué cesse de faire partie du groupement qui l'a désigné, il est déchu de son mandat et remplacé par un suppléant de sa liste. Toutefois, il conserve son mandat jusqu'à l'échéance normale dans le cas d'un simple changement de domicile.

Les délégués sont renouvelés par tiers chaque année, tous les délégués d'un même groupement étant renouvelés en même temps.

Dans ce but, les différents groupements sont répartis en trois groupes d'importance sensiblement égale. L'ordre du renouvellement est fixé la première année par tirage au sort.

Précisons tout d'abord que, pour l'application de ces articles, le conseil d'administration arrêtera la liste des groupements de sociétaires dans sa séance de septembre.

Les décisions prises seront ensuite communiquées aux sociétaires. Ceux d'entre eux qui souhaitent constituer une liste des candidats devront en faire avant la fin de l'année. Ensuite les élections auront lieu par correspondance dans le courant du premier trimestre 1976.

Le conseil d'administration présentera une liste dans chaque section de vote (c'est ainsi que nous appelons les groupements de sociétaires), et cette liste défendra un programme d'actions qui sera celui proposé par le conseil d'administration.

Il n'est donc pas exact de dire que les sociétaires voteront pour des gens qu'ils ne connaissent pas : en réalité, ils voteront pour un programme, pour des idées. En votant pour la liste proposée par le conseil, ils approuveront la gestion passée de ce conseil et l'inviteront à poursuivre dans la même voie.

Si, par contre, des sociétaires désapprouvent l'action passée du conseil et veulent la faire changer pour l'avenir, ils auront tout loisir de constituer une liste en présentant leurs arguments dans la déclaration électorale.

On nous demande comment seront choisis les candidats délégués. Nous pouvons seulement répondre en ce qui nous concerne : nous nous efforcerons de réunir, dans chaque section de vote, des sociétaires qui présentent les trois qualités suivantes :

- qu'ils portent un intérêt certain à leur mutuelle ;
- qu'ils approuvent l'action du conseil d'administration ;
- qu'ils aient déjà milité, d'une façon ou d'une autre, dans une organisation mutualiste, un syndicat professionnel ou dans tout autre groupement à caractère désintéressé.

Venons-en maintenant à la principale critique. Notre système de vote par correspondance ne serait pas démocratique ; par contre, le système qui consisterait à faire élire les délégués tous les ans par des assemblées primaires locales, aurait toutes les vertus.

Nous connaissons ce système, il est pratiqué par plusieurs mutuelles avec lesquelles nous entretenons les meilleures relations et c'est pourquoi, nous ne nous permettrons pas de le critiquer. Nous remarquons seulement qu'il présente en pratique un défaut majeur : les sociétaires se désintéressent des assemblées locales et ne prennent même pas la peine de se déranger pour y assister. Si bien qu'on arrive à faire désigner des délégués par une dizaine de personnes présentes à l'assemblée locale, dans une circonscription qui compte plusieurs milliers de sociétaires.

Nous ne voyons pas où se trouve la supériorité d'un tel système sur celui que nous proposons et qui permettra à chaque sociétaire, une fois tous les trois ans, d'approuver ou de rejeter la politique suivie par le conseil d'administration, dans la gestion de la Mutuelle.

### Sur la résolution de politique générale.

Voici ce que nous dit Monsieur P.C. sociétaire n° 595 820 :

« Dans votre lettre du 2 avril 1975, à propos de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, accompagnée d'un pouvoir, vous avez omis d'y joindre la résolution de politique générale, qui, pour moi, est plus importante à mes yeux que les autres points. »

Reconnaissons qu'il n'a pas entièrement tort. Il n'a pas entièrement raison non plus car le projet de modification des statuts était très important.

Voici le texte de la résolution :

« L'assemblée générale extraordinaire, prenant acte de la volonté manifestée par le conseil d'administration d'assurer la coexistence harmonieuse, au sein d'une même mutuelle, de deux catégories de sociétaires dont les besoins d'assurance sont différents, les salariés d'une part, et les non salariés d'autre part,

approuve cette politique et les mesures prises pour la mettre en œuvre,

formule le vœu que soit désormais respectée, au sein des organes délibérants de la Mutuelle, une certaine parité dans la représentation de ces deux catégories de sociétaires. »

Il s'agit là d'une question qui n'avait jamais été débattue dans notre revue, ni à l'assemblée générale, mais qui a donné lieu à de nombreux et vifs débats au sein du conseil d'administration.

Nous n'avons pas l'intention de nous étendre longuement sur ce sujet aujourd'hui, mais nous pourrions y revenir si les lecteurs le souhaitent.

Nous voulons seulement expliquer pourquoi la question a été mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

En effet, le conseil attache beaucoup d'importance à ce problème de la coexistence harmonieuse au sein de la M.A.C.I.F. de ces deux grandes catégories de sociétaires et il a estimé qu'une approbation de sa politique par l'assemblée générale extraordinaire, lui conférerait un caractère solennel et une autorité d'autant plus grande que la réunion d'une telle assemblée est plus rare.

Mais, la résolution votée n'est qu'un vœu et il appartiendra aux dirigeants de la mutuelle d'en faire respecter l'esprit.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 1976

Conformément à l'article 17 des statuts, l'assemblée générale décide que la prochaine assemblée générale se tiendra à Niort.